

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

QUATRIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

PRIMEDI 21 Thermidor.

(Ere vulgaire.)

Lundi 8 Août 1798.

Le prix de l'abonnement est pour Paris, les départemens et l'étranger, de 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an. Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

Ordre de la cour d'Espagne de débarquer toutes les munitions, troupes, artillerie, etc. des vaisseaux qui composent l'escadre de l'amiral Solano. — Premier million envoyé par le pape à l'armée française. — Proclamation du général Augereau aux habitans de la province de Bologne, relativement aux malheurs exercés contre les Français. — Discussion sur une pétition présentée par des Suisses.

ESPAGNE.

De Cadix, le 26 juillet.

Au moment où l'on s'attendoit à voir partir l'escadre de l'amiral Solano, un ordre est venu de débarquer toutes les munitions, les troupes & l'artillerie de cette escadre, & de désarmer presque tous les vaisseaux. En même tems on fait partir en diligence pour Carthagene des Indes, deux vaisseaux de ligne ayant à bord des munitions, de l'artillerie & deux régimens d'infanterie. Quatre autres vaisseaux de ligne & deux frégates, ayant également à bord des munitions, de l'artillerie & des troupes de débarquement, ont ordre aussi de se tenir prêts à mettre à la voile pour une expédition secrète.

L'escadre française de Richery est toujours dans ce port & semble attendre un renfort de vaisseaux, ou de sa nation, ou de l'escadre hollandaise.

ITALIE.

De Faenza, le 6 juillet.

Nous étions ici fort tranquilles après Parmistice convenu, & les troupes françaises commençoient à se retirer, lorsque l'insurrection de Lugo est venue jeter de nouveau le trouble & l'agitation parmi nous. Les Français ont exigé que nous leur livrassions huit de nos citoyens pour otages, de crainte que nous ne fussions unis avec les Lugois.

De Rome, le 11 juillet.

Le pape se dispose à envoyer à l'armée française le premier million en or stipulé par Parmistice. Pour se procurer les autres sommes, sa sainteté a expédié à tous les évêques & chefs des églises & maisons religieuses l'ordre

de lui envoyer sous trois jours la note exacte de tous les effets d'or & d'argent qui s'y trouvent, n'exceptant que les vases sacrés d'absolue nécessité. Le même ordre a été intimé à tous les lieux de piété, séculiers & réguliers de l'état ecclésiastique, à l'exception de ceux des deux légations. Par un autre édit, sa sainteté ordonne également à tous les particuliers de donner une déclaration par serment de tout l'or & l'argenterie qui se trouvent en leur possession, se réservant de faire punir de peines pécuniaires ou afflictives les contrevenans.

Le banquier Turloia est parti pour Gènes, avec des pouvoirs du pape, pour y emprunter un million à intérêt.

Les familles & les personnes considérables, que la frayeur avoit engagées dans les premiers momens à s'éloigner de cette capitale, y reviennent successivement.

De Bologne, le 12 juillet.

La résistance que les malheureux habitans de Lugo apportèrent à l'attaque des troupes françaises, fut beaucoup plus opiniâtre qu'on n'avoit dû l'attendre d'un peuple mal armé, sans ordre & sans chef, combattant une armée nombreuse & aguerrie. On compte plus de mille morts ou blessés de leur part, & environ deux cents du côté des républicains. Après le combat, le général Augereau, après avoir cerné la ville, y fit entrer ses troupes qui, pendant trois heures entières, pillèrent, dévastèrent tout, massacrerent tous les individus qu'ils trouverent les armes à la main. Samedi, dans la matinée nous vîmes entrer dans notre ville l'armée victorieuse avec un immense butin, qui fut sur-le-champ mis en vente sur notre place : c'étoit le spectacle de la foire la plus riche qu'on eût vue de long-temps. On amena en même tems vingt

huit prisonniers de Lugo, qui furent conduits dans les prisons publiques.

Hier on mit en séquestre à notre douane toutes les marchandises d'Angleterre, arrivées ici des ports de Trieste & de Livourne; elles sont en réquisition pour le compte des Français, & l'on n'en a excepté que celles qui sont reconnues avoir été payées par nos négocians.

Le général Angereau a fait afficher & répandre dans toute la province une proclamation dont voici la teneur :

« Vous venez de voir un exemple terrible. Le sang » fume encore à Lugo. . . Lugo calme & tranquille auroit » été respecté comme vous; il auroit joui de la paix; les » meres n'auroient pas à pleurer leurs fils, les veuves » leurs maris, les orphelins leurs peres. Que cette épon- » vanteable leçon vous apprenne à apprécier l'amitié du » Français. C'est un volcan quand il s'irrite; il renverse » & dévore tout ce qui s'oppose à son irruption. Au » contraire il caresse & protège quiconque cherche en » lui un appui; mais il faut acheter sa confiance par » quelque acte qui lui serve de garantie. Trop long-tems » & trop souvent on a abusé de sa bonne foi. Voici ce » que sa sûreté exige de vous & ce que j'ordonne en » conséquence :

I. Toutes les communautés seront désarmées de toute espèce d'armes à feu, lesquelles seront déposées à Ferrare.

II. Toute personne qui, vingt-quatre heures après la publication de la présente, n'aura pas déposé ses armes à feu, sera fusillée.

III. Toute ville ou village où se trouvera un Français assassiné, sera livré aux flammes.

IV. Si un habitant est convaincu d'avoir tiré un coup de fusil sur un Français, il sera fusillé & sa maison brûlée.

V. Si un village s'arme, il sera brûlé.

VI. Il est défendu de s'attrouper, avec ou sans armes. Tout chef de révolte ou d'attroupe mens sera puni de mort».

De Livourne, le 13 juillet.

Plusieurs habitans de cette ville, qui reviennent de Corse, ont rapporté que du moment où les Anglais ont quitté ce port, l'escadre de leur nation n'a cessé de faire des prises, & qu'on comptoit déjà à leur départ 60 bâtimens pris & conduits dans les ports de Corse, dont la plupart étoient destinés pour Livourne & pour Gènes, ou sortoient de ces deux ports. On ajoute que les vaisseaux de guerre anglais ont formé un blocus qui commence aux îles d'Hières & s'étend jusques dans les eaux de Gènes & au golfe de la Spezzia.

Les Français sont occupés à garnir d'artillerie tous les postes du *Fort-Neuf*, & y transportent tous les canons, mortiers & attirails de guerre qui étoient dans les magasins des armes, hors de la porte *Murée*. Ils construisent, outre cela, de nouveaux forts du côté de la mer.

La déclaration du gouvernement de France portant que ses vaisseaux & corsaires en agiroient avec les puissances neutres, ainsi qu'en agiroient les Anglais, a donné une nouvelle secousse au commerce de cette place; & l'avis qu'on reçoit que les Anglais ne paieront pas les lettres de change tirées ou endossées ici, va combler notre désastre. Déjà tous les paiemens sont suspendus, & la plupart des meilleures maisons de commerce ont annoncé leur faillite. On ne voit plus circuler aucune pièce d'or, & l'on ne peut s'en procurer à aucun prix. L'entrée des Français dans notre place sera une mémorable époque pour nous.

De Milan, le 18 juillet.

La ville de Mantoue est battue depuis plusieurs jours. On croit qu'elle ne pourra pas résister long-temps au terrible feu des Français, les habitans n'ayant pas de casernes pour se mettre à l'abri des bombes.

Les troupes françaises forment une ligne sur l'Adige depuis la Chiusa de Véronne jusqu'à Legnago. On dit qu'elles se porteront en avant pour attaquer les Autrichiens près de Bostano, avant qu'ils aient reçu des renforts considérables.

De Gènes, le 22 juillet.

Malgré la proclamation publiée par le gouvernement, conformément au vœu manifesté du ministre de France, le peuple en général conserve les préventions qu'on lui a suggérées contre les français, & dont il peut résulter de grands maux si on ne parvient pas à le détromper.

Le 17, au soir, est arrivé ici de Toulon le citoyen Anbert-du-Bayet, qui va en qualité d'ambassadeur à Constantinople avec un nombreux cortège d'officiers de tous les grades, d'ingénieurs, de fondeurs & d'artistes. Il est reparti hier pour aller en Lombardie.

Quelques soldats français, passant à *Vallegio* au-dessus de *Vado*, cueillirent quelques fruits sur des arbres; des paysans qui les virent tomberent en grand nombre sur les soldats, en tuèrent trois & en blessèrent cinq. Le commandant de *Vado* s'est porté sur les lieux avec 200 hommes pour forcer les habitans à lui livrer les meurtriers; mais ils s'étoient enfuis.

F R A N C E.

De Paris, le 20 thermidor.

Les trois assassins du courier de Lyon, qui ont été condamnés hier à la peine de mort, se nomment *Surgu*, *Bernard* & *Courjol*. Des trois autres prévenus mis en jugement, deux seulement ont été acquittés, *Quénaut* & *Brière*, contre lesquels il n'y a pas eu de charges prouvées. *Richard* a été condamné à vingt-quatre années de fer, comme convaincu de complicité du vol, mais non de l'assassinat. Les quatre condamnés se sont pourvus en cassation; & en attendant ils restent détenus à Bicêtre.

On se rappelle que le baron de Staël, ambassadeur de Suede, ayant obtenu, il y a environ un mois, un congé de sa cour pour aller en Suisse, présenta au directoire M. de Rehausen, comme ayant été chargé pendant son absence des affaires de sa majesté suédoise. Le directoire ne jugea pas à propos de recevoir en cette qualité ce chargé d'affaires, soupçonné, dit-on, d'être attaché aux intérêts de la Russie. Le baron de Staël crut devoir suspendre son départ jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres de sa cour sur cet incident imprévu. Il a reçu l'ordre de faire auprès du gouvernement de nouvelles démarches pour l'admission de M. de Rehausen. Dans une note officielle que cet ambassadeur vient d'adresser au directoire, il appuie ses nouvelles instances de motifs qui, en justifiant la personne de M. de Rehausen, lui paroissent propres à maintenir la bonne intelligence entre deux nations que d'anciennes liaisons & de puissantes considérations politiques avoient constamment attachées l'une à l'autre. Il finit sa lettre par déclarer que si M. de Rehausen n'est point reconnu par le gouvernement français,

sa majesté de sa dignité

Perrochel, En réponse suivant, d'Art. 1^{er}.

d'admettre quence, le les lois de II. Le d'ehel, chargé taire de lég

III. Le nation suéd d'affection.

IV, Le la police g concerne, primé avec

H n'y a leur de S Les lecteu rété, que ment adres

C

C

L'ordre la résoluti tion.

Creuzé L cette quest critiqué di à exécution & corrigé p la résolutio toient sur vaise loi d dition pré

tôt que de premieres échange du soin. Les a qu'il n'étoit que le cha changemens de nouveau détériorent éprouver d nos fabrica Le conseil

Portails, sur la réso cour de ju sation.

Les repr d'eux que gouverneme

sa majesté suédoise se trouvera forcés, pour le maintien de sa dignité, d'user de réciprocité à l'égard du citoyen Perrochel, chargé des affaires de France à Stockholm.

En réponse à cette note, le directoire a pris l'arrêté suivant, daté du 18 de ce mois.

Art. 1^{er}. Le directoire exécutif persiste dans son refus d'admettre monsieur de Rehausen. Il charge, en conséquence, le ministre de la police générale de lui notifier les lois de la république, relatives aux étrangers.

II. Le directoire exécutif rappelle le citoyen Perrochel, chargé d'affaires, & le citoyen Mariveaux, secrétaire de légation, précédemment chargé d'affaires en Suède.

III. Le directoire exécutif proteste néanmoins que la nation suédoise peut toujours compter sur ses sentimens d'affection.

IV. Le ministre des relations extérieures & celui de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé avec la note.

Signé RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.
LACARDE, secrétaire-général.

Il n'y a pas de doute que sur cette réponse l'ambassadeur de Suède ne parte incessamment de cette ville. — Les lecteurs ne manqueront pas d'observer dans cet arrêté, que c'est à la nation suédoise, que le gouvernement adresse la protestation de ses sentimens d'affection.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen DUSSAULX.

Séance du 19 thermidor.

L'ordre du jour appelloit la suite de la discussion sur la résolution relative au droit d'importation & d'exportation.

Creuzé-Latouche, Pérès & le rapporteur ont parlé sur cette question. Ceux qui attaquoient la résolution en ont critiqué divers articles; ils auroient désiré que l'on mit à exécution le tarif décrété par l'assemblée constituante & corrigé par l'assemblée législative. Ceux qui défendoient la résolution convenoient de son imperfection, mais insistoient sur l'avantage qu'il y auroit à adopter une mauvaise loi dont l'effet seroit de faire cesser l'état d'interdiction presque absolu où se trouve notre commerce, plutôt que de laisser périr dans nos magasins des matieres premières qui, transportées à l'étranger, rendroient en échange du numéraire dont nous avons le plus grand besoin. Les défenseurs de la résolution soutenoient encore qu'il n'étoit pas possible d'adopter le tarif de 91, parce que le changement des circonstances nécessite aussi des changemens dans le tarif. De là de nouvelles discussions, de nouveaux délais pendant lesquels les marchandises se détériorent; ce qui a le double inconvénient de faire éprouver des pertes à notre commerce & de décourager nos fabricans.

Le conseil ferme la discussion & approuve la résolution. Portalis, fait, au nom d'une commission, le rapport sur la résolution qui porte que les jugemens de la haute-cour de justice ne seront pas sujets au recours en cassation.

Les représentans du peuple ne reconnoissent au-dessus d'eux que le peuple qui les a créés; les membres du gouvernement ne reconnoissent au-dessus d'eux que le

peuple & le corps législatif; aucun tribunal, pas même celui de cassation, ne peut s'arroger le droit de censure ni de justice sur les hommes qui ne reconnoissent d'autres supérieurs que le peuple; parce que les tribunaux ne sont point une émanation du peuple entier, mais seulement de diverses fractions du peuple; c'est à cause de cela qu'a été créée la haute-cour de justice, élevée au-dessus de tous les tribunaux & par son nom, & par sa composition, & par ses fonctions; elle est composée de haut-jurés nommés par tous les départemens, c'est-à-dire par tout le peuple, comme les membres du corps législatif; le directoire exécutif n'y entretient point de commissaire, parce qu'il n'a pas le droit de surveiller une autorité dont il est justiciable. Elle juge les représentans du peuple & les membres du gouvernement; elle est la représentation nationale judiciaire. Le tribunal de cassation s'éclipse devant cette autorité. Dans l'ordre ordinaire des choses, il ne connoit que de la forme; les sept membres qu'on en tire pour entrer dans la haute-cour connoissent du fond. Ainsi, loin que la haute-cour de justice soit subordonnée au tribunal de cassation, c'est elle qui élève jusqu'à elle les membres du tribunal de cassation en leur donnant le plus grand pouvoir.

Ces juges peuvent-ils être ensuite, comme membres du tribunal de cassation, régulateurs des jugemens qu'ils auroient rendus comme juges de la haute-cour de justice? Non, il implique contradiction qu'on soit juge de sa propre justice.

Ici le rapporteur reproduit les calculs faits par Thibaudau dans le conseil des cinq cents, sur la réduction des membres du tribunal de cassation, dans le cas de partage sur la cassation d'un jugement de la haute-cour.

Le rapporteur répond ensuite à ce que l'on a dit, que ce seroit faire de la haute-cour un tribunal révolutionnaire, que de ne point soumettre les jugemens à la cassation. Je sais, dit-il, qu'il est nécessaire que les autorités constituées soient surveillées, soient dépendantes; mais il y a à tout un dernier terme: c'est la souveraineté nationale dans une république. Ici l'autorité qui aura prononcé, sera une autorité représentative du peuple, émanée de lui, qu'on ne craigne point la corruption, c'est l'habitude du pouvoir qui l'engendre; elle n'aura pas le temps de naître au moment où l'homme reçoit un grand pouvoir; son ame s'agrandit & s'épure, ce moment est celui de la vertu, ce sera celui où le haut-juré prononcera sur le sort de l'accusé; il durera précisément pendant tout le temps qu'il exercera ses fonctions: l'idée de l'abus du pouvoir n'aura pas le temps de germer dans son cœur.

Supposez un jugement de la haute-cour cassé, il faut nommer un nouveau haut-jury; le premier n'étoit composé que d'hommes honnêtes & paisibles; en le nommant, on n'auroit eu en vue aucun individu, aucun débat, aucun procès. Le nouveau jury qui le remplacera, sera composé d'hommes de parti, placés là pour servir les intérêts de telle ou telle faction.

Les tribunaux qui étoient sans recours, n'ont pas été sans injustice & sans crime, cela est vrai; mais le mal n'est point venu de ce qu'ils étoient indépendans; mais de ce qu'ils ne l'étoient pas; ils avoient été créés par l'autorité sous laquelle ils fléchissoient, & dont ils servoient les passions.

La commission a été unanimement d'avis que la résolution devoit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, & approuve la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 thermidor.

Présidence de BOISSY-D'ANGLAS.

Des Suisses adressent, au conseil, une pétition, dans laquelle ils exposent qu'ils ont été inscrits sur une liste d'émigrés pour être retournés dans leur patrie.

Dumolard propose que cette pétition soit renvoyée au directoire exécutif, & qu'en même-temps il lui soit adressé un message, à l'effet de lui demander compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution des loix faites en faveur de nos anciens alliés les Suisses.

Villers s'oppose à cette proposition; les Suisses, dit-il, n'ont pas besoin de ce message pour être convaincus de nos sentimens d'amitié; & comme il s'agit ici d'émigrés, le conseil ne sauroit être trop circonspect. Oui, sans doute, s'écrie Philippe Delleville, s'il s'agissoit de véritables émigrés; mais il y a un patriotisme un peu tartuffe à confondre sans cesse avec ces traitres d'excellens citoyens, c'est le moyen de les sauver.

Eh! qui ne sait qu'on a inscrit sur la liste des émigrés, des hommes qui n'ont jamais quitté le sol de la République? Qu'on me permette d'en citer un exemple.

Dans une commune du Calvados, le comité révolutionnaire se présente chez un bon patriote pour séquestrer ses biens. Comment séquestrer mes biens! dit celui-ci, à l'un des membres de ce comité; mais vous me connoissez, vous demeurez à côté de chez moi; vous travaillez pour moi; vous savez bien que je n'ai jamais quitté mon domicile. Cela est vrai, répond l'homme à bonnet rouge; mais vous êtes gentilhomme! — Eh bien! — Eh bien, gentilhomme & émigré c'est la même chose.

Et les biens furent séquestrés.

La proposition de Dumolard alloit être mise aux voix quand Boudin court à la tribune; je ne sais, dit-il, pourquoi on s'appuie sur les émigrés.

De longs murmures avertissent Boudin qu'il raisonne exactement comme un bonnet rouge. Il se résume, & demande que le conseil attende pour prononcer, qu'il soit plus complet. — Cette proposition est adoptée.

Nota. Le reste de la séance que nous ferons connoître, n'a offert que des ajournemens. Le conseil s'est formé ensuite en comité général pour s'occuper de l'acte d'accusation de Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 thermidor.

Le conseil approuve une résolution qui accorde aux citoyens Amenin & Sainte-Luce un nouveau délai de trois mois pour les décider à la reddition de leurs comptes.

Librel, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui fixe la manière dont les membres du corps législatif, ceux du directoire exécutif, les ministres de la république & ses agens près les nations étrangères fourniront leurs témoignages, soit en matière ci-

vile soit en matière criminelle, devant les tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident.

Au premier coup-d'œil la résolution paroît contraire aux règles établies pour la procédure, sur-tout pour la procédure criminelle qui est maintenant toute ovale; mais en y réfléchissant, on voit que l'exception que fait cette résolution à la loi générale sur la forme de la procédure criminelle, est extrêmement sage. Si l'on avoit permis que les membres du corps législatif pussent être distraits de leurs fonctions, & attirés à des distances considérables du lieu où siégeroit le corps dont ils font partie, n'auroit-il pas été à craindre qu'on ne prit ces moyens pour désorganiser le corps législatif, ou au moins pour suspendre son action? Si cette crainte est permise à l'égard du corps législatif, combien ne l'est-elle pas davantage à l'égard des membres du gouvernement qu'il seroit bien plus facile de dissoudre, parce qu'ils sont en plus petit nombre? Ne doit-on pas craindre également que l'on ne compromette l'activité du service, l'activité de l'administration de la république, ou nos relations avec les puissances étrangères, en arrachant à leurs fonctions, sous prétexte de venir déposer devant un tribunal, les ministres résidens en France, & ceux accrédités chez l'étranger? Sans doute les déclarations par écrit n'équivalent jamais aux déclarations verbales, & aux débats entre les accusés & les témoins; mais l'intérêt général exige ici que l'intérêt particulier lui cede. — La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Baudin, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution, portant organisation de la haute-cour de justice: il relève quelques imperfections de cette résolution, indique des lacunes, & fait sentir la nécessité d'expliquer quelques dispositions obscures. Il conclut néanmoins à l'approbation de la résolution, persuadé que le conseil des cinq cents suppléera à son silence & réparera ces défauts.

Le conseil approuve la résolution.

L'Imitation de Jesus-Christ, en 4 livres, nouv. édit., 1 gros vol. in-18°, 3 liv. 10 s. franc de port.

Lettres et Epîtres amoureuses d'Héloïse et Abailard, nouv. édit. de Didot, avec fig.; 3 vol. in-18, 7 liv. 10 s. franc de port.

Observations sur le Sentiment du Beau et du Sublime, par Kant; trad. de l'allemand, 1 vol. in-8°. avec le portrait; 2 liv. 8 sols fr. de port.

Chef-d'Œuvres lyriques de J. B. Rousseau; très-belle édit., 1 vol. in-12; 1 liv. 16 s. franc de port.

Paulin, ou les aventures du comte de Wather, 2 vol. in-18, avec figures, 3 liv. franc de port.

Zélie dans le désert, nouvelle édition, avec un supplément, 4 vol. in-18, avec figures, 6 liv. franc de port. A Paris, chez Lucet, rue Montmartre, n°. 94 & 106, vis-à-vis la rue Saint-Joseph.

On trouve à la même adresse, les *Œuvres complètes d'Helvétius*, 5 vol. in-8°, 21 liv. franc de port, & les *Œuvres complètes de Florian*, 14 vol. in-18, avec figures, 21 liv. franc de port.